

**COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE***Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire*  
N° AG/DBT-07/2024

Nous, Alain CAYMARIS,  
Maire de la ville de TRANS EN PROVENCE,

- VU La demande présentée le 27 février 2024 par Monsieur Gérard TORTORA, président de l'association « Club bouliste Transian », dont le siège social est situé à Trans-en-Provence (Var), 11 avenue de la Gare, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, lors d'un concours de boules nocturne, avec restauration organisé le 16 août 2024 (fête de la St Roch), sur le terrain de jeu de boules, à partir de 18h.
- VU Les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique, et les mesures de lutte contre l'alcoolisme,
- VU Les arrêtés préfectoraux des 18 août 1978 modifié par arrêté préfectoral du 27 novembre 1991 relatifs aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,
- VU Les articles L.2212-1 et L2212-2 du C.G.C.T.

**ARRÊTONS**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Gérard TORTORA, président de l'association « Club bouliste Transian », dont le siège social se situe à Trans en Provence (Var), 11 avenue de la Gare, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'un concours de boules nocturne, avec restauration, organisé le 16 août 2024 (fête de la St Roch), sur le terrain de jeu de boules - Trans-en-Provence, à partir de 18h.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique (modifié par l'Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015), c'est-à-dire, les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an et par association et à 10 par an et par association pour les manifestations sportives.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 5 : Le Maire, le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de la Police Nationale et la Police Municipale de Trans-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, notifié à l'intéressé

Fait à Trans-en-Provence, le 04 mars 2024



Le Maire,

Alain CAYMARIS